

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1506871

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jérôme SAFAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paquet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2015

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2015 sous le n° 1506871, M. Jérôme Safar ; demande au juge des référés :

- de suspendre tous les arrêtés et actes municipaux présents et futurs pris pour la fermeture des services publics aux usagers le 25 novembre 2015 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;
- de juger que les fonctionnaires qui le souhaitent pourront accomplir leur tâche, y compris au contact du public en toute liberté ;
- de saisir le procureur de la République de Grenoble en vertu de l'article 40 du code de procédure pénal.

Il soutient que :

- la décision du maire de Grenoble du 10 novembre 2015 décidant de fermer l'accès des services publics aux usagers, le 25 novembre 2015, méconnaît l'article 5 de la Constitution et le principe de continuité des services publics ;
- elle porte atteinte au principe d'accès libre et égal des citoyens au service public ;
- elle porte atteinte aux principes d'impartialité et de neutralité de la fonction publique ;
- elle porte atteinte aux libertés individuelles et collectives des fonctionnaires ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Paquet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en*

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter sans instruction contradictoire ni audience une demande irrecevable ;

2. Considérant en premier lieu que l'article L. 521-1 du code de justice administrative conditionne la recevabilité d'une demande tendant à la suspension provisoire d'une décision à la présentation d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision ; qu'un tel recours n'a été formé par M. Safar à l'encontre d'aucune décision ; qu'il suit de là que les conclusions qui tendent à la suspension de tous les arrêtés et actes municipaux présents et futurs pris pour la fermeture des services publics aux usagers le 25 novembre 2015 sont irrecevables ;
3. Considérant en second lieu que s'il revient au juge du référé-liberté d'ordonner à l'administration de prendre toute mesure utile au rétablissement de l'exercice d'une liberté fondamentale, il ressort des pièces du dossier que la journée du 25 novembre 2015 pour laquelle est prévue la fermeture au public des services publics communaux est un jour travaillé pour les agents, que l'inaccessibilité des bâtiments communaux par les usagers est limitée à une journée et que cette restriction ne concerne pas les services ayant des missions de sécurité et/ou d'hygiène ; que, dans ces conditions l'autorité administrative ne peut être regardée comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice d'une liberté fondamentale ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. Jérôme Safar doivent être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. Safar est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jérôme Safar.

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2015.

Le juge des référés,

D.Paquet

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.